

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES DES 20 et 27 JUIN 2021

PRÉCISIONS RELATIVES A LA PROPAGANDE

1. Le calendrier

Il a été nécessaire de dissocier dans le temps les opérations concernant les élections départementales qui précèdent celles relatives aux élections régionales. C'est pourquoi le calendrier des opérations de propagande pour les élections départementales a été avancé par rapport à celui des élections régionales.

Il est indispensable de le respecter pour la bonne organisation des opérations de propagande qui fait intervenir de nombreux acteurs (les candidats eux-mêmes, leurs imprimeurs et leurs transporteurs), pour la bonne réalisation des travaux de mise sous pli ainsi que la distribution des plis aux électeurs.

1^{er} tour de scrutin

Une commission de propagande sera instituée par arrêté préfectoral dans chacun des arrondissements. Celle-ci sera compétente pour examiner la propagande des cantons dont le chef lieu relève de l'arrondissement considéré.

Ces commissions se réuniront le 7 mai 2021 (les heures et lieux de réunion seront précisés sur le site internet de la préfecture) pour apprécier la conformité réglementaire de la propagande (uniquement circulaires et bulletins de vote – pas les affiches) et indiquer au candidat qui le souhaite s'il peut procéder à l'impression des quantités attendues de ces documents.

Pour préparer le travail de ces commissions et éviter au candidat d'avoir nécessairement à participer à cette réunion, **il a été préconisé lors du dépôt des candidatures de fournir au bureau des élections avant le 6 mai midi un exemplaire de la propagande, en version papier ou numérique. A défaut le candidat pourra lui-même présenter ses documents à l'occasion de la réunion du 7 mai.**

Afin de laisser un délai raisonnable aux imprimeurs et transporteurs, **la livraison des professions de foi et bulletins de vote est attendue au plus tard le 17 mai 2021 midi** dans les chefs lieux de cantons. Des contacts pour les modalités de la livraison ont été fournis aux candidats.

Chaque binôme doit alors remettre une quantité de circulaires égal au nombre des électeurs inscrits majoré de 5%, et une quantité de bulletins de vote au moins égal au double du nombre d'électeurs inscrits majoré de 10% (art. R. 39).

Les mairies chefs lieux de canton disposent d'un peu moins d'une semaine pour organiser la mise sous pli et remettre les plis adressés aux électeurs et les bulletins de vote destinés aux mairies pour distribution à la Poste. La distribution doit pouvoir débiter le 25 mai pour ne pas se télescoper avec la distribution de la propagande des élections régionales qui sera mise sous pli à compter du 27 mai midi puis distribuée au fil de l'eau.

Même s'il ne s'agit nullement d'une procédure obligatoire et malgré des délais particulièrement contraints, il demeure recommandé aux binômes de candidats de soumettre à la commission de propagande les projets de circulaire et de bulletins de vote pour s'assurer de leur conformité aux dispositions du code électoral avant d'engager leur impression. En effet, en cas de non conformité, la commission de propagande ne sera pas en mesure d'assurer leur distribution aux électeurs. La

non conformité des bulletins de vote est susceptible d'avoir d'importantes conséquences, pouvant conduire à la non prise en compte des suffrages qui auraient ainsi été recueillis par un candidat.

2nd tour de scrutin

Une commission de propagande unique sera mise en place à l'échelon de la préfecture et se réunira **à la préfecture le 22 juin à 8h30**.

Les documents seront à livrer au chef-lieu de canton **pour 18h au plus tard le 22 juin**, de manière à ce que les documents de propagande puissent être acheminés vers les électeurs à compter du mercredi 23 juin 2021.

2. les prescriptions techniques requises par le code électoral (format paysage, grammage...)

Le code électoral définit trois documents imprimés qui constituent la propagande « officielle » :

- les circulaires (= les professions de foi des binômes) ;
- les bulletins de vote ;
- les affiches

2.1. Les circulaires (les professions de foi des binômes)

L'impression des circulaires est à la charge des binômes de candidats.

Chaque binôme de candidats peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, une seule circulaire d'**un grammage de 70 g/m² (impérativement – impacts sur la chaîne d'acheminement)** et d'un format de 210 x 297 millimètres (art. R. 29). Le texte de la circulaire doit être uniforme pour l'ensemble du canton

L'utilisation du drapeau français, ainsi que la juxtaposition des trois couleurs bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle entretient une confusion avec l'emblème national sont interdites, sauf s'il s'agit de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27).

La circulaire peut être imprimée recto verso

Il n'y a aucune mention obligatoire sur les circulaires

Pour rendre leur propagande plus accessible, possibilité est donnée à chaque binôme de mettre en ligne une version de leur circulaire adaptée aux normes facile à lire et à comprendre (FALC)

2.2. Les bulletins

L'impression des bulletins de vote est à la charge des binômes de candidats.

Les bulletins de vote sont soumis à des règles précises (art. R. 30). A défaut, ils seront déclarés nuls et n'entreront pas en compte dans le résultat du dépouillement (art. R. 66-2).

Il est recommandé de ne pas indiquer sur le bulletin de vote la date ou le tour de scrutin, pour permettre l'utilisation des bulletins lors des deux tours.

Ils doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc (art. R. 30). Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des binômes (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur

un même bulletin de vote. Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés

Les bulletins doivent :

- **Etre d'un grammage de 70 g/m² (impérativement – impacts sur la chaîne d'acheminement);**
- Etre au format 105 x 148 millimètres ;
- Etre imprimés au format paysage, c'est-à-dire horizontal ;
- Comporter les noms des deux membres du binôme de candidats **ordonnés dans l'ordre alphabétique (art. L. 191)**, suivi pour chacun d'entre eux du nom de la personne appelée à le remplacer, précédé ou suivi de la mention suivante : « remplaçant ». Afin d'éviter toute confusion, **le nom et le prénom des remplaçants doivent être imprimés en caractères de moindres dimensions que ceux des membres du binôme** (art. R. 110).

Les bulletins ne peuvent pas comporter (nouvel art. L.52-3) :

- le nom, la photographie, ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate ni remplaçante
- la photographie d'un animal.

Les nom et prénom portés sur les bulletins de vote peuvent être différents du nom de naissance et du premier prénom. Ils doivent cependant être conformes aux nom/prénoms portés dans la déclaration de candidature comme figurant sur le bulletin de vote (CE, 21 août 1996, Élections municipales d'Antony).

Peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats et de leurs remplaçants.

Le bulletin peut ainsi comporter un titre donné au binôme de candidat, l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (CE 28 octobre 1996, M. Le Chevalier). Il peut également y être fait mention, par exemple, de mandats électoraux, titres, distinctions (CC 3 octobre 1988, AN. Hauts-deSeine), âge, qualité, profession et appartenance politique des candidats.

3. les quantités à imprimer pour les bulletins et pour les circulaires pour chaque tour de scrutin

canton	nombre d'électeurs au 22/04/2021	Circulaires (nombre d'électeurs majorés de 5%) Format 210 X 297 mm	Bulletins de vote (double du nombre électeurs majoré de 10%) Format 105 X 148 mm Format paysage Impression en 1 seule couleur sur papier blanc	nombre d'emplacement d'affichage	Grandes affiches Format maximal de 594X841 mm	Petites affiches Format maximal de 297X420 mm
Bégard	16 905	17 750	37 191	33	66	66
Broons	17 248	18 110	37 946	32	64	64
Callac	13 327	13 993	29 319	33	66	66
Dinan	17 042	17 894	37 492	23	46	46
Guerlédan	13 855	14 548	30 481	27	54	54
Guingamp	18 872	19 816	41 518	35	70	70
Lamballe	18 068	18 971	39 750	36	72	72
Lannion	16 926	17 772	37 237	15	30	30
Lanvallay	16 118	16 924	35 460	25	50	50
Loudéac	13 610	14 291	29 942	30	60	60
Paimpol	16 816	17 657	36 995	33	66	66
Perros-Guirec	23 760	24 948	52 272	31	62	62
Plaintel	14 478	15 202	31 852	19	38	38
Plancoët	14 807	15 547	32 575	25	50	50
Plélo	18 285	19 199	40 227	33	66	66
Plénée-Jugon	13 910	14 606	30 602	23	46	46
Pléneuf-Val-André	23 190	24 350	51 018	31	62	62
Plérin	17 931	18 828	39 448	31	62	62
Pleslin-Trigavou	15 501	16 276	34 102	17	34	34
Plestin-les-Grèves	16 857	17 700	37 085	24	48	48
Ploufragan	17 099	17 954	37 618	22	44	44
Plouha	22 883	24 027	50 343	42	84	84
Rostrenen	14 979	15 728	32 954	34	68	68
Saint-Brieuc 1	14 303	15 018	31 467	17	34	34
Saint-Brieuc 2	14 481	15 205	31 858	12	24	24
Tréguieux *	19 046	19 998	28 167	25	50	50
Tréguier	18 816	19 757	41 395	31	62	62

* Les chiffres tiennent compte de la commune de Tréguieux, équipée de machines à voter, pour laquelle l'impression des bulletins de vote n'est plus nécessaire, ni pour les bureaux de vote, ni pour les électeurs